



## Signalement au Commissaire aux Comptes du client

Messieurs,

Comme vous le savez, le Code de commerce fait obligation aux commissaires aux comptes de publier « *des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients* » (art. L.441-14) et d'adresser « *son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions du I de l'article L. 441-10 ou du 5° du II de l'article L. 441-11* ».

Nous sommes au regret de devoir porter à votre connaissance les manquements répétés de notre client (la société Tartempion - SIREN 123456789), dont vous certifiez les comptes. En effet, malgré nos rappels, nous avons subi de façon récurrente des retards de paiement par rapport aux dates d'échéance figurant sur nos factures et n'avons pas perçu les dédommagements légaux correspondants (pénalités de retard et indemnités forfaitaires de recouvrement).

Vous trouverez ci-joint copie de nos courriers [et des réponses de notre client].

Comme ces manquements aux obligations légales obèrent de façon sensible notre trésorerie, nous vous remercions d'adresser votre attestation au ministre ainsi que de « *signaler aux organes mentionnés à l'article L. 823-16 les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de votre mission et de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont vous avez eu connaissance* » (Art. L823-12 et norme d'exercice professionnel NEP 260 révisée et homologuée par arrêté du 18 décembre 2017).

Bruno BLANCHET  
☎ 01.55.65.04.03  
Direction Financière